

STATUTS

Du 29 avril 2010, mis à jour le 29 août 2017

Article 1 : Forme et dénomination

L'association est constituée sous la forme d'une association de la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle est régie par la législation française en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La dénomination de l'association est « Club du Tourisme, Ile de la Réunion ».

Article 2 : Objet

L'association a pour objet :

- Le développement d'un espace d'échanges et de rencontres en vue de développer des synergies et de favoriser les conditions de rapprochements et de création de courants d'affaires entre les membres de l'association,
- L'établissement d'une force de proposition et de dialogue avec l'ensemble des acteurs directs et indirects intéressant la filière touristique réunionnaise,
- D'une manière plus générale, l'association a pour objet d'initier, de mener ou de soutenir toute action visant à dynamiser et développer le secteur du tourisme à la Réunion notamment dans le cadre régional de l'Océan Indien.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée, elle pourra être dissoute par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues à l'article 17.

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'association est domicilié à l'adresse personnelle ou professionnelle du (de la) Président(e).

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration en tout autre endroit du département de la Réunion.

Article 5 : Membres

L'association se compose de quatre catégories de membres :

- Les Membres Bienfaiteurs, à savoir ceux souhaitant contribuer significativement au financement de l'association, le cas échéant sous forme d'échanges marchandises, ou ayant rendu des services signalés à l'association,
- Les Membres Fondateurs, à savoir ceux s'étant réunis à l'occasion de l'Assemblée Générale Constitutive et dont la liste est annexée aux présents statuts,

- Les Membres Actifs, à savoir toute personne physique ou morale satisfaisant aux conditions d'adhésion et d'admission et ayant souhaité devenir membre postérieurement à l'Assemblée Générale Constitutive, sous réserve de son acception par le Conseil d'Administration.
- Les Membres Associés, à savoir tout groupement lié au secteur touristique sous réserve de son acceptation par le Conseil d'Administration et sans droit de vote.

Les statuts de Membres Fondateurs et Membres Actifs sont réservés aux entreprises privées du secteur du tourisme.

Les membres sont valablement représentés au sein de l'association, soit par leur dirigeant de droit, soit par des représentants permanents, personnes physiques, désignés à cet effet par lesdits dirigeants de droit.

Seuls les membres Fondateurs et les membres Actifs bénéficient du droit de vote.

Les membres Bienfaiteurs ne font pas partie des organes de direction de l'association, les modalités de la participation à la vie de l'association sont définies par le Conseil d'Administration.

Article 6 : Adhésion, Admission

L'adhésion des membres est prononcée à titre provisoire par le Bureau de l'association à partir d'une demande d'adhésion souscrite par écrit sous la forme d'un bulletin de demande d'adhésion.

Cette adhésion à titre provisoire devra être ratifiée par le prochain Conseil d'Administration.

Chaque membre de l'association est tenu d'acquitter une cotisation annuelle, dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Chaque membre de l'association prend l'engagement de respecter les présents statuts, ainsi que, le cas échéant, le règlement intérieur de l'association.

Article 7 : Perte de la qualité de Membre

La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou la disparition du membre de l'association, selon les modalités suivantes.

La démission, l'exclusion ou la disparition d'un membre de l'association ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres sociétaires.

Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers et ayants droit des membres décédés sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission, de l'exclusion ou du décès.

Article 7.1 : Démission

La qualité de membre de l'association se perd par la démission.

Sera considéré comme « démissionnaire de fait » tout membre qui ne renouvelle pas ses cotisations après une mise en demeure du Trésorier demeurée sans effet à l'issue d'une période d'un mois.

Article 7.2 : Exclusion

Le Conseil d'administration a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre pour le non paiement des cotisations ou toute attitude contraire à l'objet de l'association. Toutefois, l'exclusion d'un membre fondateur, pour quelque raison que ce soit, ne pourra être prononcée que temporairement par le Conseil d'Administration et devra faire l'objet d'une ratification lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 7.3 : Disparition

La qualité de membre de l'association se perd par le décès d'une personne physique membre, la liquidation de l'entreprise membre ou la dissolution de l'association membre.

En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations des membres et toutes autres ressources légales notamment subventions, dons et revenus de son activité.

Article 9 : Conseil d'Administration

Article 9.1 : Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres.

Le Conseil se renouvelle par tiers tous les ans ; les membres sortants sont rééligibles. Pour le premier renouvellement, les administrateurs sortants sont tirés au sort.

Dans la mesure du possible, la composition du Conseil d'Administration devra être représentatif des différents secteurs d'activités annexés aux présents statuts.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres.

Ce remplacement sera ratifié par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La perte par l'un des membres du Conseil d'administration de sa qualité soit de dirigeant de droit soit de représentant permanent d'un membre de l'association, pour quelque cause que ce soit, entraînera ipso facto la destitution de ses fonctions de membre du Conseil d'Administration.

Article 9.2 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Il peut autoriser tous actes qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il arrête chaque année les comptes de l'exercice s'achevant le 31 décembre de l'année précédente et qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il vote le budget de l'association préparé par le Bureau.

Il contrôle la gestion des membres du Bureau qui doivent lui rendre compte de son activité à l'occasion de ses réunions. Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association.

Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires auprès de tous établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles au fonctionnement de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau.

Le Conseil d'Administration approuve la nomination du personnel et de tout prestataire sous contrat sur proposition du Président et du Trésorier.

Article 9.3 : Gratuité des fonctions

Les mandats des membres du Conseil d'Administration sont gratuits. Toutefois, les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs.

Article 10 : Réunion(s) du Conseil d'Administration

Article 10.1 : Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou d'un Vice-président en cas d'empêchement du premier ou à la demande du tiers de ses membres.

Les convocations sont faites par écrit ou par courriel dans un délai d'au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

Ces convocations indiquent l'ordre du jour tel que celui-ci est proposé par le Président.

Article 10.2 : Quorum et Majorité

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement qu'à condition que son Président ou l'un des Vice-présidents désigné par lui à cet effet soit présent et que si le quorum est atteint.

Ce quorum est fixé à la moitié des membres du Conseil d'Administration.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration, toutefois, chaque membre ne pourra recevoir qu'une seule procuration d'un autre administrateur.

Si le quorum n'est pas atteint, un nouveau Conseil d'Administration est convoqué dans les deux mois sur l'initiative du Président, mais au plus tôt quinze jours après le premier Conseil d'Administration.

Si le quorum n'est une nouvelle fois pas atteint, une troisième réunion sera convoquée, elle délibérera avec un minimum de quatre membres présents.

Tout membre du Conseil d'Administration non excusé et n'ayant pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix présentes. En cas de partage des voix, la voix du Président sera prépondérante.

Article 10.3 : Procès-verbaux

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

Article 11 : Bureau de l'association

Article 11.1 : Composition

Le Conseil d'Administration désigne en son sein le Bureau de l'association, composé de 7 membres.

Une fois désignés, les membres du Bureau éliront en leur sein :

- 1 Président,
- 4 Vice-présidents,
- 1 Trésorier,
- 1 Trésorier adjoint.

Dans la mesure du possible, la composition du Bureau devra être représentatif des différents secteurs d'activités annexés aux présents statuts.

Les mandats des membres du Bureau sont de même durée que celle de leur mandat d'Administrateur ; les membres sortants sont rééligibles.

En tant que de besoin, les membres du Bureau pourront se répartir entre eux les principales missions incombant au Bureau telles qu'elles résultent de l'objet social.

Aux fins de l'assister dans l'exercice de ses fonctions, le Bureau peut désigner, si besoin en dehors des membres de l'association, un Secrétaire Général et convenir de sa rémunération dans le cadre du budget fixé par le Conseil d'Administration.

Article 11.2 : Pouvoirs

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Le Président convoque et préside le Bureau et le Conseil d'Administration, en cas d'empêchement il est remplacé par un Vice-président.

Il peut avec l'accord du Conseil d'Administration, donner délégation pour des opérations préalablement définies. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'association. Sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il ordonne les dépenses, toutefois, tout engagement de dépenses d'un montant supérieur à 1 000 € doit être cosigné par le Président ou le Trésorier adjoint.

Le Bureau prépare chaque année le budget de l'association dans lequel sont définis les montants des cotisations annuelles.

Ce budget est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Le Président et le Trésorier peuvent, avec l'accord du Conseil d'Administration, donner délégation pour des opérations préalablement définies.

Article 11.3 : Gratuité du mandat

Les mandats des membres du Bureau sont gratuits. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux membres sur présentation d'un justificatif.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à chacun des membres du Bureau.

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire par le Président ou à la demande de la moitié des membres du Conseil d'Administration ou du tiers des membres de l'association.

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association mais seuls les membres Fondateurs et les membres Actifs disposent d'une voix.

Chaque représentant d'un membre ayant le droit de vote peut se faire représenter par un autre membre ayant le droit de vote, toutefois, un représentant ne peut disposer de plus de deux pouvoirs, donc de trois voix au maximum.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées.

Le Bureau du Conseil d'Administration est le bureau de l'Assemblée.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et indiqué sur les convocations écrites envoyées quinze jours à l'avance par plis individuels.

Toute proposition émanant d'un membre et destinée à être soumise à l'Assemblée Générale Ordinaire doit être adressée, par écrit, au Conseil d'Administration, au moins un mois avant la date fixée pour cette assemblée étant précisé que le Conseil d'Administration demeure seul juge de l'opportunité de soumettre ladite question à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si le quorum est atteint. Ce quorum est fixé à la moitié plus un des membres votant de l'association. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les deux mois sur l'initiative du Président, mais au plus tôt quinze jours après la première Assemblée Générale. Cette deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres votant présents.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle statue souverainement, dans les conditions prévues au présent article, sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toutes autorisations au Conseil d'Administration, au Président et au Bureau pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Les comptes-rendus des Assemblées annuelles comprenant le rapport moral du Président et le rapport financier du Trésorier sont envoyés à tous les membres de l'association.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie chaque fois qu'il y a lieu de :

- modifier les statuts de l'association
- décider la dissolution de l'association
- statuer sur la dévolution des biens de l'association
- décider la fusion avec d'autres associations.

Cette assemblée ne peut délibérer que si le quorum est atteint. Ce quorum est fixé aux trois quarts des membres de l'association. La majorité requise pour l'adoption est la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les deux mois sur l'initiative du Président, mais au plus tôt quinze jours après la première Assemblée générale. Cette deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 14 : Cotisations

Les montants des cotisations des membres sont fixés pour chaque année calendaire dans le cadre du budget par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Actuellement, les cotisations sont fixées à hauteur de :

- 150 €, pour les membres Fondateurs, Actifs et Associés représentant une entreprise ou une structure professionnelle comportant entre 0 et 1 salarié ou employé
- 300 €, pour les membres Fondateurs, Actifs et Associés représentant une entreprise ou une structure professionnelle comportant entre 2 et 10 salariés ou employés
- 600 €, pour les membres Fondateurs, Actifs et Associés représentant une entreprise ou une structure professionnelle comportant entre 11 et 20 salariés ou employés
- 1 100 €, pour les membres Fondateurs, Actifs et Associés représentant une entreprise ou une structure professionnelle comportant entre 21 et 50 salariés ou employés
- 1 600 €, pour les membres Fondateurs, Actifs et Associés représentant une entreprise ou une structure professionnelle comportant entre 51 et 100 salariés ou employés.
- 2 000 €, pour les membres Fondateurs, Actifs et Associés représentant une entreprise ou une structure professionnelle comportant entre 101 et 150 salariés ou employés
- 2 500 €, pour les membres Fondateurs, Actifs et Associés représentant une entreprise ou une structure professionnelle comportant entre 151 et 200 salariés ou employés
- 3 000 €, pour les membres Fondateurs, Actifs et Associés représentant une entreprise ou une structure professionnelle comportant plus de 201 salariés ou employés

Le statut de membre Bienfaiteur est réservé aux entreprises, organismes et autres structures souhaitant contribuer à l'objet de l'association, sous forme le cas échéant d'échanges marchandise, ou rendant

gracieusement des services signalés à l'association. Le statut de membre Bienfaiteur est accordé par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Article 15 : Règlement intérieur

Le Bureau établit éventuellement un règlement intérieur qui doit être approuvé par le Conseil d'Administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts, ainsi que les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de l'association.

Article 16 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration ou sur celle du quart au moins des membres de l'association.

Toute modification des statuts ne peut avoir lieu qu'après adoption par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Les modifications proposées auront été préalablement diffusées à tous les adhérents afin de recueillir leur avis.

La majorité requise pour l'adoption est la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, cette majorité devant en outre respecter la règle de quorum définie à l'article 13. Cette même procédure sera retenue dans les cas de fusion avec une autre association poursuivant un but analogue ou d'affiliation à toute union d'associations.

Article 17 : Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement et respectant les règles de quorum et de majorité de l'article 13. Cette même assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et à l'article 16 du décret du 16 août 1901.

Article 18 : Territorialité

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du ressort des tribunaux compétents de la Réunion desquels relève le siège social de l'association.

Fait à La Saline les Bains, le 29 août 2017,

En autant d'exemplaire que requis par la Loi.

ANNEXES :

- Liste des secteurs d'activité pouvant adhérer à l'association
- Liste des membres fondateurs

Sophie DURVILLE
Présidente

Membre du Conseil d'Administration

Répertoire des Métiers par Secteurs d'activité

HOTELS & AUTRES HEBERGEMENTS

Hôtels classés
Hôtellerie créole
Hébergements non classés
Résidences classées
Villages créoles

GITES

Chambres et tables d'hôtes
Fermes Auberges
Gîtes de France
Gîtes d'étapes
Gîtes ruraux

RESTAURANTS-BAR

Cabarets
Pub
Night Club
Restaurants Classés et non Classés
Snacks

LOISIRS/CULTUREL

Aquarium
Casinos
Lieux de spectacles
Musées et Jardins
Observatoire des Fonds Marins
Parc aquatique
Parcs animaliers
Théâtres
Edition

PRODUITS

Circuits touristiques
Produits du terroir
Tourisme industriel

TRANSPORTS

Autocaristes
Compagnies aériennes
Hélicoptères
Taxiteurs

SERVICES

Agences de voyages
Loueurs de voitures
Photographes
Réceptifs
Numérique

LOISIRS / SPORTS

Canyoning / Rafting
Equitation
Escalades
Golf
Guides de montagne
Motos/Quads
Paintball
Parachute
Parapente / ULM
Pêche au gros
Plongée
Randonnées pédestres
Saut en élastique
Squash/Tennis
Surf
Thalasso
VTT

Liste des membres fondateurs

HOTELS & Autres HEBERGEMENTS : 6

Archipel
Dimitile
Grand Hôtel du Lagon
Récif
Tropic Appart
Vacoa

RESTAURANTS-BAR : 5

Coco Beach
Marmite
Raisin de Mer
Copacabana
Planche Alizée

LOISIRS/CULTUREL : 6

Aquarium de La Réunion
Casino Saint Gilles
Grand Bleu
Jardin d'Eden
Rhum Réunion
Saga du Rhum

TRANSPORTS : 3

Avis
Corsairfly
Hélilagon

SERVICES : 5

Bourbon Tourisme
Ilop Sport
Odyssée
Papangue Tours
TAT Agedis

LOISIRS / SPORTS : 5

Felix ULM
Golf du Bassin Bleu
Maevasion
O Sea Bleu
Ric a Ric